



CONVENTION D'INTERVENTION FINANCIERE DU FONDS L'INSTRUMENT DU MUSICIEN

entre

le FONDS « L'instrument du musicien »

Fondation Roi Baudouin,

7, Rue Bréderode

1000 Bruxelles ,

Ici représenté par

ci-après "le Fonds"

et

Monsieur/Madame

Né(e) le :

Nationalité :

Domicilié(e):

Téléphone :

Email :

ci-après "le/la bénéficiaire"

Article 1 - Objet

Le/la bénéficiaire a été sélectionné (e) au terme du processus défini par le Fonds pour accéder à l'aide proposée par celui-ci, en vue de l'acquisition d'un instrument à cordes de qualité (actuellement violon, violoncelle, contrebasse et alto).

La présente convention a pour but de préciser les conditions de cette intervention.

Article 2 – Programme de financement personnel

Pour pouvoir bénéficier de l'intervention du Fonds, le bénéficiaire doit s'engager à prendre en charge personnellement une partie du montant d'achat de l'instrument (emprunt, épargne, vente de l'instrument existant, ...).

Article 3 - Achat de l'instrument

L'achat de l'instrument se fera à la fin de la formation musicale du/de la bénéficiaire, ou à un moment à convenir avec celui-ci, pour autant que le bénéficiaire soit en mesure de respecter l'article 2 de la présente convention.

Le choix de celui-ci se fera en concertation avec les experts du Fonds, en fonction des besoins spécifiques du/de la bénéficiaire.

L'instrument ainsi acquis appartiendra au bénéficiaire en pleine propriété.

Article 4 – Don financier

Pour autant que le bénéficiaire ait rempli les conditions de l'article 2 de la présente Convention, le Fonds s'engage à participer à l'achat de l'instrument choisi jusqu'à un montant maximum de 10.000 euros pour un violon ou un alto ou de 15.000 euros pour un violoncelle ou une contrebasse. Cette somme sera versée directement par le Fonds au vendeur de l'instrument.

Article 5 - Assurance et entretien de l'instrument

Le/la bénéficiaire veillera à assurer l'instrument auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le Fonds. Il/elle remettra au Fonds une copie de la police d'assurance et transmettra annuellement la preuve du paiement de la prime d'assurance.

Il/elle veillera à maintenir l'instrument en excellent état d'entretien.

Article 6 - Manifestations du Fonds

Le Fonds se réserve le droit d'organiser des concerts ou autres événements, pour permettre aux bénéficiaires de se présenter et financer ses activités.
Le/la bénéficiaire s'engage, en fonction de ses disponibilités, à participer à ces manifestations gratuitement, en échange de l'aide qui lui est apportée. Cet engagement est limité à une durée de 7 années à dater de l'achat de l'instrument.

Article 7 - Publicité en faveur du Fonds

Lorsque le/la bénéficiaire se produit comme soliste dans une manifestation musicale, il /elle s'engage à mentionner qu'il/elle a reçu l'aide du Fonds. Cette obligation est limitée à une durée de 7 années à dater de l'achat de l'instrument.

Article 8 - Changements d'adresse ou de statut – Suivi du/de la bénéficiaire

Le Fonds désigne une personne chargée du suivi du/de la bénéficiaire, jusqu'à la finalisation de l'achat de l'instrument.
Le/la bénéficiaire s'engage à informer dans les délais les plus brefs le Fonds de tout changement de son adresse, téléphone ou e-mail, ainsi que de sa situation personnelle (p.ex. fin des études, etc.). Cette obligation est limitée à une durée de 7 années à dater de l'achat de l'instrument.

Article 9 – Arrêt de la carrière musicale du/de la bénéficiaire

Si endéans les 7 ans de l'achat de l'instrument, le/la bénéficiaire met un terme à sa carrière de musicien professionnel, sauf cas de force majeure, il/elle s'engage à restituer au Fonds les sommes octroyées par celui-ci.

Article 10 – Vente de l'instrument

Si durant les 7 années à dater de l'achat de l'instrument, le/la bénéficiaire souhaite vendre l'instrument, il/elle s'engage à en informer le Fonds par courrier postal à l'adresse de celui-ci et par email. Ce courrier précisera le prix de vente proposé et les conditions de la vente.

Le Fonds dispose alors d'un délai de 30 jours pour se porter acquéreur de l'instrument aux mêmes conditions que celles proposées. Passé ce délai, le/la bénéficiaire est libre de vendre l'instrument aux conditions dont il a informé le Fonds.

Dans l'hypothèse où le prix de vente perçu est destiné à l'achat d'un autre instrument, aucune restitution des sommes versées par le Fonds n'est demandée. Si ce n'est pas le cas, le/le bénéficiaire remboursera au Fonds les sommes reçues à l'occasion de l'achat de son instrument.

Article 11 - Litiges

La présente convention est soumise au droit belge.

En cas de différend sur l'application de celle-ci, les parties s'engagent à privilégier la recherche d'une solution amiable

Si nécessaire, elles tenteront un processus de médiation préalablement à toute procédure judiciaire.

Le Tribunal de première instance de Bruxelles est seul compétent.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le

Le Fonds,

Le/la bénéficiaire,

La Fondation Roi Baudouin